

Ordre du jour

Réunion CSS BUTAGAZ

14 décembre 2016

1. Bilan prévu à l'article 8 du RI [BUTAGAZ]
2. PPRT / PPI [Préfecture / DREAL / DDT / BUTAGAZ / Mairie / CD25 / VNF / Réseau SNCF]
3. Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12/08/14 [DREAL / BUTAGAZ]
4. Projets d'urbanisme en cours ou à venir sur Deluz [Mairie]
5. Points divers



1/ Bilan prévu à l'article 8 du règlement intérieur

=> Parole à BUTAGAZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

2/ PPRT / PPI (1/4)

Rappel du règlement PPRT pour les usages (routes, transports collectifs sur route, transports fluviaux, itinéraires en mode doux, espaces publics ouverts) :

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2.1 - Routes

Article 22 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD266 au niveau de ses deux entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 23 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par la commune de Deluz, sur la rue du Tatre au niveau de son entrée dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 24 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte, sur 800 mètres, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD266 au niveau de ses deux entrées dans la zone b1.

Un rappel de cette signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf personne autorisée, devra être mise en place, par le conseil général, sur la RD266 au niveau du bâtiment industriel jouxtant les installations à l'origine des aléas.

IV.2.2 - Transports collectifs sur route

Article 25 :

Interdiction de nouvel arrêt de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.3 – Transports fluviaux

Article 26 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des écluses situées immédiatement en amont et en aval du périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 27 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées du canal dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale (interdiction de stationner matérialisée sur le canal au niveau de ses entrées dans la zone b1), et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 28 :

Le règlement intérieur de la base technique fluviale devra comprendre une disposition destinée à privilégier l'exploitation de la portion du quai située en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.4 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Article 29 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, au niveau des entrées de la véloroute dans le périmètre d'exposition aux

2/ PPRT / PPI (2/4)

risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 30 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 31 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau de l'entrée du chemin de halage dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.5 – Espaces publics ouverts

Article 32 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par la commune, au niveau de l'entrée du cimetière de Deluz. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 33 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, sur les abris de quai de la gare de Deluz. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).



2/ PPRT / PPI (3/4)

Rappel de la réglementation vis-à-vis du PPI pour la RD 266 :

- **Article R.741-22 du code de la sécurité intérieure : le PPI comprend notamment :**

« 5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :

(...) b) l'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

2/ PPRT / PPI (4/4)

Rappel des dispositifs retenus :

- **PPRT** : ensemble de panneaux visant, de manière permanente, à informer et limiter le temps de présence de personnes dans le périmètre d'exposition aux risques
- **PPI** : interruption circulation sur RD266, sur déclenchement du PPI, par un système de feux rouges clignotants et panneaux fixes (ex : FEU CLIGNOTANT – ARRET OBLIGATOIRE), dans l'attente de l'arrivée de la gendarmerie.

A noter : activation de ces feux rouges de manière concomitante au déclenchement de la sirène PPI

=> Parole à DDT / BUTAGAZ / Mairie / CD25 / VNF / Réseau SNCF

3/ Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12/08/14 (1/3)

- Signée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et par le Ministère de l'intérieur, non parue au Journal Officiel
- **Concerne la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement**
- **Fait suite à l'accident survenu sur le site chimique de la Sté Lubrizol à Rouen le 21 janvier 2013 :**
 - ✓ décomposition non maîtrisée de produits chimiques : pendant 2 jours, émission importante de mercaptans, gaz soufrés extrêmement malodorants
 - ✓ sans occasionner d'effets notables sur la santé, émissions perçues jusque dans la région parisienne et dans le Sud de l'Angleterre :
 - importants désagréments à la population
 - saturation standards services d'urgence
 - impact médiatique.



3/ Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12/08/14 (2/3)

- Améliorations possibles en matière d'alerte, d'information et dans la gestion de situation incidentelle ou accidentelle, notamment dans les domaines de l'expertise de l'incident ou de l'accident lui-même, de ses éventuelles conséquences et des mesures des substances potentiellement émises dans l'air environnant
- **Différentes actions sont prévues par cette instruction dont certaines relèvent des industriels :**

- **Création d'un réseau de conseil inter-professionnel : usinaid.uic.fr**



Conseiller un industriel ou les services de l'Etat sur la gestion d'un événement (incident ou accident) sur un site industriel impliquant une substance chimique olfactive et causant une incommodité à l'extérieur du site

- **Prélèvement et mesures dans l'air environnant : les exploitants de sites Seveso SH susceptibles d'émettre accidentellement des substances dangereuses ou fortement incommodantes doivent être en capacité d'effectuer rapidement des prélèvements et des mesures dans l'air environnant de manière indépendante**

3/ Mise en œuvre de l'instruction gouvernementale du 12/08/14 (3/3)

- **Deux phases sont prévues :**
 - 1. Recensement des sites et des substances concernés**
 - 2. Pour les sites concernés : dotation de capacités de prélèvement et d'analyse adaptées aux substances identifiées**
- **Courrier DREAL du 06/07/16 envoyé en ce sens à BUTAGAZ**
- **Courrier BUTAGAZ du 27/10/16 en réponse à la DREAL**

=> Parole à BUTAGAZ

4/ Projets d'urbanisation en cours et à venir sur Deluz

=> Parole à la mairie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

5/ Points divers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Merci de votre attention



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr